

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 271

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 35-67 :

Recours introduit le 13 octobre 1967 par M. Van Eick August Josef contre la Commission des Communautés européennes 1

Affaire 36-67 :

Recours introduit par M. Johannes Wolfgang Petrick contre la Commission des Communautés européennes 1

Radiation de l'affaire 1-66 2

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 819/67/CEE de la Commission, du 8 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 3

Règlement n° 820/67/CEE de la Commission, du 8 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 5

Règlement n° 821/67/CEE de la Commission, du 8 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 7

STATISTIQUE AGRICOLE N° 9/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 9/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de deux parties :

1. *Céréales consommées en fourrage*

présente pour la première fois dans la série « Statistique agricole » des données sur l'utilisation des céréales pour l'alimentation animale depuis 1955/1956 jusqu'à 1964/1965. Cette statistique de l'alimentation animale, en tant que moyen de production agricole, développe considérablement les bilans d'approvisionnement des céréales du point de vue du fourrage. Certes, elle doit encore être élargie et ne constitue qu'un premier pas vers la création de bilans fourragers s'appliquant à tous les aliments de bétail.

Elle fournit des renseignements sur les quantités de céréales consommées en fourrage suivant la provenance, l'auto-approvisionnement ou les achats au marché, les types de transformation et les espèces d'animaux.

Ces données de base ont été, par ailleurs, complétées par une série de pourcentages, d'indices et d'autres rapports.

2. *Bilans d'approvisionnement du vin*

constitue la mise à jour pour 1966/1967 des données publiées jusqu'à ce jour dans la même série.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 113 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 36 DM ou 450 FB.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 13 octobre 1967 par M. Van Eick August Josef contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire 35-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 octobre 1967 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par M. Van Eick August Josef, demeurant à Ispra-San Giacomo, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, avec domicile élu chez M^e Ernest Arendt, Centre Louvigny, 34 b/IV, rue Philippe II à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer nuls et de nul effet :
 - la procédure suivie devant le conseil de discipline ;
 - l'avis émis le 23 juin 1967 par ledit conseil de discipline ;
 - la décision de la Commission du 4 juillet 1967, prévoyant la révocation du requérant ;
2. Déclarer et arrêter qu'ensuite de l'annulation de la décision de la Commission, le requérant a droit à bénéficier, à partir du 1^{er} août 1967, de son traitement et de tous les avantages afférents à sa situation de fonctionnaire ;
3. Condamner, pour autant que de besoin, la partie adverse à payer les sommes dues de ce chef, soit, sous réserve de parfaire en cours d'instance, 100.000 francs belges ;
4. et 5. (demandes de dommages-intérêts pour préjudice matériel et préjudice moral)...

Recours de M. Johannes Wolfgang Petrick contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire 36-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 octobre 1967 d'un recours formé par M. Johannes Wolfgang Petrick, de Luxembourg, contre la Commission des Communautés européennes. Le requérant a pris comme avocat M^e Alex Bonn, du barreau de Luxembourg, domicilié 22, Côte d'Eich à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer nulle et, au besoin, illégale la procédure de concours n° 3191 de la Commission des Communautés européennes.

2. Déclarer nulle et, au besoin, illégale la décision de la Commission des Communautés européennes du 28 juillet 1967 relative à la nomination (transfert) de M. X... au poste de directeur général de la concurrence et l'annuler.
3. Déclarer nulle et, au besoin, illégale la décision de la Commission des Communautés européennes du 28 juillet 1967 confirmant M. X... dans ses fonctions de directeur général de la concurrence et l'annuler.
4. Condamner la défenderesse aux dépens.

Radiation de l'affaire 1-66 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 17 octobre 1967, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 1-66 : Acciaierie e Ferriere Stefana contre Haute Autorité de la C.E.C.A.

⁽¹⁾ JO n° 46 du 17. 3. 1966.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 819/67/CEE DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 8 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	43,28
10.02	Seigle	37,83
10.03	Orge	30,10
10.04	Avoine	26,81
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	35,58
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	12,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,150
11.01 B	Farine de méteil	72,150
ex 11.01 C	Farine de seigle	63,360
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	76,780
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,610

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 820/67/CEE DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

**portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 8 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	1,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	5,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,75	0,75	1,00
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,089	0,089
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0,067	0,067
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0,078	0,078
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 821/67/CEE DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 800/67/CEE⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 no-
vembre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 266 du 1. 11. 1967, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 8 novembre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	+ 7,00
10.02	Seigle	0	0	— 2,80	— 2,80
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 1,60	+ 1,60
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,15
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LE RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

(édition en format de poche)

Une nouvelle édition du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté en format de poche a paru.

La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et de télex et la localisation exacte des usines. Dans la deuxième partie un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Cette publication peut être obtenue aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes* indiqués à la dernière page du présent numéro.

Prix : 9,60 DM, 120,— FB, 12,— FF, 1.500 Lit., 8,75 Fl., 0.17.6 £, 2.40 \$.

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.